



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 janvier 2002

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Première session
Vienne, 21 janvier-1^{er} février 2002
Point 4 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche, France et Pays-Bas: amendement à l'article 11*

Article 11: Secteur privé

L'Autriche, la France et les Pays-Bas proposent de remplacer l'article 11 du projet de convention contre la corruption par le texte suivant:

*“Article 11
Secteur privé*

1. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures de se livrer à la corruption et à des actes criminels liés spécifiquement à la corruption, impliquant une ou plusieurs personnes morales constituées sur leur territoire. Ces mesures devraient être axées sur:

- a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et les entités privées concernées;
- b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, ainsi que de codes de conduite pour toutes les professions concernées, telles que celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable¹;

* La présente proposition annule et remplace les propositions faites par l'Autriche et les Pays-Bas sur l'article 11, qui figurent dans le document A/AC.261/3 (Part I).

¹ Cette liste indicative sera développée dans les travaux préparatoires.

c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et ayant les moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières²;

d) La prévention de l'usage impropre de personnes morales aux fins de commettre ou de dissimuler des faits de corruption par l'identification des constituants, des détenteurs du capital et des parts sociales, des bénéficiaires économiques, par des obligations d'enregistrement, des règles de publicité et, plus généralement, par la promotion de la transparence des opérations financières, juridiques et comptables, notamment par l'établissement ou la conservation de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

e) La prévention de l'usage impropre des procédures régissant les subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale.

2. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir la transparence et la concurrence entre les sociétés constituées sur leur territoire, en évitant toute réglementation pouvant être superflue ou susceptible de faire l'objet d'un usage impropre par suite de corruption.

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] de la présente Convention."

² La France a exprimé des réserves sur ce paragraphe.